



Arrêt

n° 238 159 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Me N. EL NAJATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, X, X et X, de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 11 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare irrecevables les demandes de protection internationale des parties requérantes, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Espagne, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2. Dans leur requête, les parties requérantes exposent que la décision entreprise « viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie. »

En substance : (i) elles se réfèrent à de précédentes déclarations concernant leurs difficiles conditions de vie en Espagne ; (ii) elles renvoient à « une attestation médicale du 09.04.2020 du psychologue [X] » confirmant que le quatrième requérant « souffre bien de symptômes réactionnels aux événements traumatiques vécus dans son pays d'origine », mal-être que son séjour en Espagne « n'a fait qu'accentuer » ; (iii) elles craignent « les conditions de vie et d'intégration très difficiles, ainsi que le manque d'accès à des éléments de vie essentiels » en Espagne ; (iv) elles affirment avoir « rencontré plusieurs problèmes de santé pour lesquels [elles] n'ont pas été soigné[e]s correctement », soulignant que le premier requérant, porteur de l'hépatite B, « n'a pas pu être correctement vacciné en Espagne alors que c'est essentiel », et que la deuxième requérante « souffre d'anémie » ; et (v) elles citent des informations générales (pp. 5 à 9) sur la situation des migrants et réfugiés en Espagne, particulièrement en matière d'accès au territoire, d'accueil, de soins de santé, de logement, d'emploi, d'intégration et d'éducation.

3. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes renvoient pour l'essentiel aux arguments développés dans leur requête.

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...]

lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à elles qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou encore que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. Dans leur recours, les parties requérantes, qui ne contestent pas avoir reçu une protection internationale en Espagne, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de leur propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 10 octobre 2019, dans leurs versions émargées) et des pièces médicales produites (*farde Documents*, pièces 6 et 7) :

- que dès leur arrivée en Espagne le 22 janvier 2019 et jusqu'à leur départ du pays le 14 mai 2019, elles ont été prises en charge par les autorités espagnoles qui les ont hébergées à Buitrago dans un centre d'accueil où elle étaient logées et nourries, bénéficiaient d'une assistance sociale et juridique, ont eu un entretien d'intégration, avaient accès à un interprète, et pouvaient suivre des cours d'espagnol, la scolarisation de leurs enfants mineurs étant quant à elle organisée à l'extérieur du centre ; elles avaient

par ailleurs le droit de rester dans cette structure pendant six mois après l'octroi de leur statut vers février 2019, soit jusqu'en août 2019, mais ont fait le choix de renoncer à cet accueil dès mai 2019 pour quitter le pays ; il en résulte qu'à aucun moment de leur séjour d'environ trois mois et demi en Espagne, elles n'ont été confrontées à l'indifférence des autorités espagnoles, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ;

- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale :

(i) concernant le premier requérant, le rapport médical établi en Turquie à une date inconnue (farde *Documents*, pièce 7), indique qu'il était déjà diagnostiqué dans ce pays comme porteur de l'hépatite B - ce qui prive de sens toute vaccination ultérieure -, et que son statut immunitaire favorable devait être clarifié dans le mois ; un certificat médical du 9 octobre 2019 (farde *Documents*, pièce 6) confirme du reste que l'intéressé est porteur sain ; le même document turc indique par ailleurs que les membres de sa famille ont été vaccinés contre l'hépatite B et étaient en attente d'un simple contrôle sanguin, à l'exception de D. A. (le vaccin était seulement conseillé) et de N. A. (le vaccin n'était pas nécessaire) ; quant aux vaccins pour l'hépatite A, ce même document turc indique que les intéressés pour lesquels il était envisagé devaient se le procurer par leurs propres moyens, ce qui permet de relativiser le caractère impérieux d'une telle vaccination ; le Conseil note encore que les parties requérantes ont, lors de leur transfert de Turquie en Espagne, été invitées à emporter un stock de médicaments afin d'assurer leur suivi thérapeutique, ce qui semble avoir été fait et dispensait dès lors les autorités espagnoles de devoir les leur fournir dans l'immédiat ; pour le surplus, les parties requérantes ne produisent aucun document de nature à établir que de nouvelles vaccinations auraient été nécessaires en Espagne, et que les autorités espagnoles auraient arbitrairement refusé de les leur administrer ; quant à l'absence de carte médicale permettant de bénéficier de tels soins ou d'autres suivis, le Conseil souligne que les parties requérantes ont quitté l'Espagne avant le terme de leur accueil, et rien n'indique qu'elles n'auraient pas reçu cette carte dans des circonstances normales ; elles ont en outre déchiré tous les documents en lien avec leur procédure et leur statut en Espagne, ce qui rend impossible de vérifier leur situation administrative exacte ; en l'état actuel du dossier, les allégations de négligence médicale en Espagne sont dès lors dénuées de fondement suffisant et sérieux ;

(ii) les douleurs à la vessie et au genou invoquées à l'époque par la quatrième partie requérante ne sont étayées d'aucune précision concrète et documentée indiquant que ces problèmes présentaient un degré de gravité nécessitant un traitement urgent dont elle aurait été arbitrairement privée dans des conditions mettant sa vie en danger ; les constats d'une part, que l'intéressé les soigne actuellement en Belgique avec de simples antidouleurs, et d'autre part, que le service médical lui a dit que « *cela peut attendre après le centre* », tendent plutôt à démontrer le contraire ; quant aux difficultés psychologiques apparues lors de son entretien, l'intéressé évoque « *une attestation médicale du 09.04.2020* » mais s'abstient de produire matériellement cette pièce, de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance de son contenu exact et ne peut vérifier la pertinence de ses conclusions quant à une dégradation de son état de santé mentale liée aux conditions de son séjour en Espagne ou à l'absence de soins dans ce pays ;

(iii) rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que les problèmes d'anémie de certaines des requérantes seraient apparus lors de leur séjour en Espagne, et y présentaient le cas échéant un degré de gravité nécessitant un traitement urgent dont les intéressées auraient été privées dans des conditions portant gravement atteinte à leur santé ; il en va de même des problèmes de sinusite d'une des requérantes, dont rien ne démontre la nécessité et l'urgence d'une intervention chirurgicale en Espagne ;

- que concernant les incidents rencontrés à l'école, les autorités responsables sont bel et bien intervenues pour surveiller et punir leurs auteurs : l'un d'entre eux a été renvoyé pendant deux semaines, et un autre l'a encore été ultérieurement pendant une semaine ; la circonstance qu'une de leur fille a également été renvoyée un jour et privée de l'excursion prévue (elle s'était défendue spontanément sans aller en parler au préalable avec la directrice) est insuffisante pour invalider ce constat ; ces incidents étaient en outre provoqués par un trio d'élèves, et non par l'ensemble des élèves ;

- que concernant la « *guerre psychologique* » pour les pousser à partir du centre d'accueil et à quitter l'Espagne, les propos tenus en la matière sont trop confus et trop vagues pour permettre de comprendre qui, de l'interprète ou de la responsable du centre, aurait tenu de tels propos, et avec quelle intention (elles évoquent en effet parallèlement des entretiens concernant de manière générale la situation difficile de l'Espagne et les possibilités de s'y intégrer).

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne (logement exigu ; chambre commune ; cours de langue donnés par un retraité ; nourriture inconnue ; aide limitée), elles leur ont permis de pourvoir à leurs

besoins les plus élémentaires et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'après l'octroi de leur statut de protection internationale, elles auraient sollicité directement et activement les autorités espagnoles compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Le Conseil rappelle à cet égard que les parties requérantes ne sont restées qu'environ 3 mois et demi en Espagne, et ont immédiatement quitté ce pays avant même que leurs droits à l'accueil cessent, de sorte que leur expérience personnelle en matière de difficultés d'intégration est passablement limitée.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Espagne, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Espagne y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Espagne, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Au demeurant, les dires des parties requérantes ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en effet que la seule circonstance que le premier requérant doit être suivi semestriellement pour son foie et que le quatrième requérant a besoin d'aide psychologique, n'est pas suffisante pour conférer à leur situation en Espagne un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays. En outre, rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre que de tels suivis ne seraient pas disponibles en Espagne.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Espagne, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants espagnols eux-mêmes.

6. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Espagne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM